RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01123
Numéro SIREN : 498 855 261
Nom ou dénomination : EVARVI

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2015 sous le numéro de dépôt 11447

**EVARVI**
Société par actions simplifiée
au capital de 1.049.495 euros
Siège social : ZI de Bellevue, 35220 Chateaubourg
498.855.261 RCS Rennes
(la "***Société***")

Dépôt N° 10 NOV. 2015
11447
2007 B 1123

---

# EXTRAIT DES DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE UNANIME

[...]

## PREMIERE DECISION – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Les soussignés décident de préciser au troisième paragraphe de l'article 17.3 des statuts de la Société que les associés pourront, dans les conditions prévues par les statuts, distinguer les conditions et modalités selon lesquelles le mandat directeur général de la Société prendra fin par rapport à celles du président de la Société.

En conséquence, l'article 17.3, paragraphe 3 des statuts de la Société est modifié ainsi qu'il suit :

« *Tout directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société, sous réserve de toute décision aménageant ces conditions prise par les associés conformément aux présents statuts.* »

[...]

## TROISIEME DECISION - POUVOIRS

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

[...]

Extrait certifié conforme.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2015,

---

**La Société Evalou**
Présidente
*Représentée par Monsieur Nicolas Boittin*



Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°11447 en date du 12/11/2015

**EVARVI**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 1.154.759 euros**

**Siège social : ZI de Bellevue**
**35220 CHATEAUBOURG**

**498 855 261 RCS RENNES**

# S T A T U T S

Statuts à jour de l'acte sous-seing privé entre les associés en date du 19 octobre 2015.

Certifiés conformes.

Evalou SAS
Président
Représentée par M. Nicolas Boittin

## ARTICLE 1er - FORME

1.1 Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son Président sont exercées par le Président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à SAINT GILLES (35590) le 11 juin 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision prise à l'unanimité des associés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2013.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

1.2. Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Associé** : Désigne un titulaire d'Actions tel qu'il ressort du registre des mouvements de titres et des comptes d'Associés de la Société.

- **Associé Historique** : Désigne un Associé titulaire d'ADP 3 et/ou d'actions ordinaires, tel que cela est défini dans le Pacte.

- **Actions** : Désigne les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, y compris les ADP, émises ou qui seront émises par la Société et représentant une quotité de son capital social et/ou des droits de vote.

- **ADP 1** : Désigne (i) les quinze mille cinq cent soixante et une (15.561) actions de préférence souscrites et libérées intégralement lors de l'assemblée générale du 29 avril 2013 et (ii) les quatre mille quatre cent onze (4.411) actions de préférence issues de la conversion de 4.411 actions ordinaires de la Société à cette même date – et dont les droits particuliers qui leur sont attachés sont définis en Annexe A des présents statuts.

- **ADP 2** : Désigne les six mille cent quatre-vingt-douze (6.192) actions de préférence souscrites et libérées intégralement lors de l'assemblée générale du 24 avril 2015, et dont les droits particuliers qui leur sont attachés sont définis en Annexe B des présents statuts.



Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°11447 en date du 12/11/2015

- **ADP 3** : Désigne les quarante-et-un mille cent soixante-quinze (41.175) actions de préférence issues de la conversion de 41.175 actions ordinaires de la Société lors de l'assemblée générale du 24 avril 2015, et dont les droits particuliers qui leur sont attachés sont définis en Annexe C des présents statuts.

- **ADP** : Désigne ensemble les ADP 1, ADP 2 et ADP 3

- **Dividende 1** : Désigne le dividende préciputaire, cumulatif et progressif servi aux ADP 1.

- **Dividende 2** : Désigne le dividende préciputaire, cumulatif et progressif servi aux ADP 2.

- **Filiale** : toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) (i) contrôlée par la Société ou par l'une des Sociétés du Groupe BRETAGNE au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou (ii) dont elle détient une participation au capital, existante et future.

- **Groupe BRETAGNE ou Sociétés du Groupe BRETAGNE** : désigne ensemble la Société ainsi que l'ensemble de ses Filiales, en ce compris la société BRETAGNE TELECOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 483 400 628.

- **Pacte** : désigne le pacte entre associés de la société EVARVI conclu en date du 24 avril 2015.

- **Société** : désigne la société EVARVI.

- **Titres ou Valeurs Mobilières** :

  i) les actions de la Société, et/ou
  ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, et/ou
  iii) le droit de souscription attaché aux actions de la Société et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et/ou
  iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières attachés auxdites actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'un ou des associés de la Société détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

- **Tiers** : A toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas associé de la Société.

- **Transfert/ Transférer :** Toute opération entrainant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'un associé ou d'un Tiers, à titre

onéreux ou non, qu'elle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment : (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable, (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, etc.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « EVARVI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que société holding ;

- la fourniture de toutes prestations de services et d'assistance aux sociétés contrôlées ou à ses Filiales en matière, notamment, financière, commerciale, comptable, administrative, informatique, juridique ou de contrôle de gestion ;

- la mise en œuvre de la politique générale du Groupe BRETAGNE constitué par la Société et ses Filiales et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable. L'assistance dans la négociation de toutes conditions d'achat et d'approvisionnement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue.

Le siège social peut être transféré au sein du même département ou d'un département limitrophe à l'initiative du Président qui est alors habilité à modifier les statuts. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de 1.262.449,50 €uros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature libérés de la façon suivante :

- Monsieur François CHEVALLIER a fait apport à la société EVARVI de la pleine propriété de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :
  24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

- Monsieur Nicolas BOITTIN a fait apport à la société EVARVI de la pleine propriété de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :
  24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

En conséquence, le montant total des apports en nature faits au profit de la société EVARVI s'est élevé à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF €uros et CINQUANTE Cents (1.262.449,50 €).

2°) Suivant décision collective des associés en date du 21 décembre 2009, le capital social a été réduit pour cause de pertes à concurrence d'une somme de 412.483,50 €uros par réduction de la valeur nominale des parts existantes.

3°) Suivant décision collective des associés en date du 23 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 159.987 € par création de 9.411 parts sociales nouvelles de 17 € de valeur nominale chacune, émises au pair.

4°) Suivant décision collective des associés en date du 22 juillet 2011, la Société a racheté 13.235 parts sociales auprès d'associés et a procédé corrélativement à la réduction de son capital social à concurrence d'une somme de 224.995 euros.

5°) Suivant décision collective des associés en date du 29 avril 2013, le capital social a été augmentée d'une somme de 264 537 €, par apports en numéraire et par la création et l'émission de 15.561 actions de préférence (ADP) de 17 € de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission par ADP de cinq euros et soixante et un centimes (5,61 €), soit une prime d'émission globale de 87.297,21 €.

6°) Suivant décision collective des associés en date du 24 avril 2015, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 105 264 €, par apports en numéraire et par la création et l'émission de 6.192 actions de préférence de 2ème catégorie (ADP 2) de 17 € de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission par ADP 2 de quinze euros et trente centimes (15,30 €), soit une prime d'émission globale de 94.737,60 €.

7°) Par décision collective des associés du 24 avril 2015, quarante-et-un mille cent soixante-quinze (41.175) actions ordinaires ont été converties en actions de préférence ADP 3 par création de quarante-et-un mille cent soixante-quinze (41.175) actions nouvelles de préférence ADP 3. »

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF (1.154.759) euros.

Il est divisé en SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT (67.927) actions, de valeur nominale de DIX SEPT (17) euros chacune, intégralement libérées et réparties en trois catégorie d'actions :

(i) 588 actions ordinaires ;

(ii) 19.972 actions de préférence dites ADP 1 dont les droits et avantages particuliers sont notamment détaillés dans les présents statuts ;

(ii) 6.192 actions de préférence dites ADP 2 dont les droits et avantages particuliers sont notamment détaillés dans les présents statuts ; et,

(i) 41.175 actions de préférence dites ADP 3 dont les droits et avantages particuliers sont notamment détaillés dans les présents statuts.

## ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les actions de préférence (« **ADP** ») disposeront des mêmes droits de vote, au sein des assemblées générales de la Société, que les actions ordinaires.

Les ADP1 sont assorties des droits particuliers figurant en annexe A des statuts.

Les ADP2 sont assorties des droits particuliers figurant en annexe B des statuts.

Les ADP3 sont assorties des droits particuliers figurant en annexe C des statuts.

## ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants ; il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts et par les stipulations du Pacte pour le Transfert des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de Titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

En tout état de cause, l'adoption ou la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article 9 sont soumises à l'accord préalable du Comité dans les termes et conditions définis par l'article 18 des présents statuts.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de Titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, sous réserve de l'accord préalable du Comité dans les termes et conditions définis par l'article 18 des présents statuts.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de Titres de capital et ce, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus concernant l'amortissement du capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés après accord préalable du Comité en application de l'article 18 des statuts susvisé. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les Titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Titres anciens contre les Titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses Titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés sous réserve de l'accord préalable du Comité dans les termes et conditions définis par l'article 18 des présents statuts.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de Titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés, sous réserve de la limite ci-dessus visé.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des Titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les Titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement, sous réserve du respect des accords contractuels conclus entre les associés et opposables à la Société.

La cession des Valeurs Mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

Les actions ADP sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément aux dispositions des statuts de la Société et aux stipulations du Pacte. La cession par un titulaire d'ADP de tout ou partie de ses ADP emportera transmission à due proportion au cessionnaire desdits droits.

Il est expressément rappelé qu'en cas de Transfert des Titres de la Société, les titulaires d'ADP1 bénéficieront d'une perception prioritaire du prix ou de la valeur de Transfert selon les termes et conditions définis par l'Annexe A des présents statuts.

A titre de règlement intérieur inopposable au Tiers, le Transfert des Titres de la Société devra obligatoirement respecter strictement les stipulations du Pacte.

## ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les Titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Exception faite des droits particuliers relatifs aux ADP prévus à l'article 8 des statuts et en Annexes A, B et C, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve que celle figurant au paragraphe précédent et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre tous les Titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les Titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux Titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Titres représentant une augmentation de capital.

## ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Nomination – statut

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

La personne morale nommée Président est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre en application de l'article 227-7 du code de commerce.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, étant toutefois précisé que, par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser expressément le Président du respect de cette condition de délai. Il peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé diligent peut provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Dans l'affirmative, sa rémunération sera fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale des associés, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Suivi dans les conditions définies par l'article 18.4 des présents statuts.

17.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au Comité en application des dispositions de l'article 18 des statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts d'un montant supérieur à 15.000 €, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, le Président ne pourra prendre ou mettre en œuvre (i) les décisions visées à l'article 18.4.1 sans avoir consulté préalablement le Comité (ii) les décisions visées à l'article 18.4.2 des présents statuts, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Comité et ce, dans les conditions définies à l'article 18 des statuts.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par (i) les disposions légales (i) le Pacte et (iii) les présents Statuts.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

17.3 – Directeur Général

Sur proposition du Président de la Société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. Le Directeur Général est également soumis aux mêmes limitations de ses pouvoirs que celles imposées au Président (notamment en ce qui concerne les limitations de pouvoir figurant aux articles 18.4.1 et 18.4.2 des présents statuts).

Tout directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société, sous réserve de toute décision aménageant ces conditions prise par les associés conformément aux présents statuts.

Le ou les directeurs généraux peuvent, si une décision collective le décide, bénéficier d'une rémunération dont le montant et les modalités sont alors fixés par ladite décision collective ordinaire des associés, sous réserve de l'accord préalable et écrit du Comité.

Le ou les directeurs généraux bénéficient du droit au remboursement, sur production de justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de leur mandat.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

## ARTICLE 18 – COMITE DE SUIVI

Les règles du présent Comité de Suivi figurent au sein des présents statuts et dans le Pacte.

### 18.1 Composition – Désignation - Durée des fonctions

(a) Le Comité de Suivi (le "**Comité**") est composé de trois (3) membres au minimum et de sept (7) au maximum :

A tout moment, le Comité devra comprendre :

- le président de la Société en qualité de membre de droit ;
- un membre désigné sur proposition des Associés Historiques;
- un membre désigné sur proposition des titulaires d'ADP 1 (s'il existe des titulaires d'ADP 1) ;
- un membre désigné sur proposition des titulaires d'ADP 2 (s'il existe des titulaires d'ADP 2);et
- 3 membres maximum désignés collectivement à la majorité qualifiée des quatre membres désignés ci-avant.

(b) Outre le Président du Comité qui est désigné pour la durée de son mandat de Président de la Société, les autres membres du Comité sont nommés pour une durée indéterminée. Chaque membre est rééligible.

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment sur simple décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque de l'un des membres du Comité, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et, le cas échéant, pour la durée restant à courir de son mandat. Cette désignation devra, en tout état de cause, être réalisée dans le strict respect des modalités visées ci-dessus.

(c) Le Président du Comité représente et dirige le Comité, il le convoque et en anime les débats. Il en organise et dirige les travaux.

### 18.2 Convocation - Modes de réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que (i) l'intérêt de la Société l'exige ou (ii) que l'une des décisions visées à l'article 18.4 des statuts doit être adoptée ou mise en œuvre selon le cas, et, en tout état de cause au minimum, au moins quatre (4) fois par an. Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Comité ou sur demande d'un de ses membres. La convocation est adressée par le Président du Comité aux membres, par tout moyen écrit, notamment par télécopie, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion. En cas de carence

(i.e. : défaut de convocation dans les cinq (5) jours calendaires d'une demande en ce sens faite par un membre du Comité), chacun des membres du Comité aura la possibilité de convoquer ledit Comité.

La convocation écrite indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les réunions peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les réunions peuvent également avoir lieu par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Si tous les membres du Comité l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai.

Chaque membre du Comité aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en adressant la demande préalable au Président du Comité, ce dernier s'obligeant expressément à y faire droit.

Les membres du Comité pourront, en cours de séance, débattre sur une question qui n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour de la réunion concernée du Comité. Toutefois, aucune des décisions listées à l'article 18.4.2 du présent article 18 ne pourra faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour en cours de séance du Comité, à moins d'une part que tous les membres du Comité soient présents ou représentés et d'autre part qu'ils en soient d'accord à l'unanimité.

Le Président du Comité assure le secrétariat des séances du Comité (le "Secrétaire").

Par ailleurs, le Président du Comité fournira préalablement à la tenue de chaque réunion et dans un délai raisonnable, tous documents nécessaires aux membres du Comité afin qu'ils soient en mesure de statuer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, et ce, dans les conditions définies par l'article 18.4.3 ci-dessous.

### 18.3 Quorum – Règles d'adoption des avis

(a) Le Comité ne se réunit valablement que si trois membres au moins sont présents ou représentés, dont au moins les deux membres désignés par l'assemblée générale des associés sur proposition des titulaires d'ADP 1 et 2, et le président; chaque représentant au Comité peut se faire représenter par toute personne de son choix, à qui il peut donner pouvoir par lettre, télécopie, courrier ou tout autre moyen écrit de son choix. Chaque représentant au Comité peut recevoir plus d'un pouvoir. Le Comité délibère à la majorité qualifiée des membres présents et représentés, sous réserve du respect du droit de véto visé à l'article 18.4.2 des statuts bénéficiant aux titulaires d'ADP 1 et 2.

(b) Le Comité a un rôle consultatif préalable pour les questions visées à l'article 18.4.1 concernant les Sociétés du Groupe BRETAGNE. Les avis rendus par le Comité font l'objet de comptes rendus établis, à l'occasion de chaque séance du Comité, par le Secrétaire, signés par les membres présents ou représentés (les "**Avis**") et consignés dans un registre conservé au siège social de la Société. Il pourra, le cas échéant, être constaté des désaccords entre les membres quant à l'un des sujets sur lequel le Comité est interrogé ; ces désaccords seront mentionnés dans les Avis.

(c) Par ailleurs, le Comité disposera d'un droit d'accord préalable qui sera liant, avant toute adoption ou mise en œuvre par les représentants légaux ou l'assemblée générale des associés selon le cas, des Sociétés du Groupe BRETAGNE, concernant les décisions et/ou opérations listées à l'article 18.4.2 des statuts.

## 18.4 Missions du Comité – Consultation et accord préalable

18.4.1 – Consultation préalable du Comité

Le Comité doit être consulté au préalable avant toute adoption ou mise en œuvre par les représentants légaux ou par l'assemblée des associés selon le cas, des Sociétés du Groupe BRETAGNE concernées, concernant les opérations suivantes :

a. l'élaboration et la modification du budget prévisionnel annuel de la Société et du Groupe BRETAGNE ;

b. l'établissement et la modification du programme d'investissements dudit Groupe et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) ;

c. tout projet de croissance externe (que ce soit un rachat d'actifs, de fonds de commerce, de société ou de prise de participation minoritaire) ou de cession de Filiales ;

d. Création d'une nouvelle filiale ou Joint Venture ;

e. l'acquisition et/ou cession d'immobilisations par/de l'une des Sociétés du Groupe BRETAGNE d'un montant supérieur à 50 000 € ;

f. la souscription, par l'une des Sociétés du Groupe BRETAGNE, d'emprunts, d'engagements hors bilan ou de lignes de découvert au-delà de 50 000 € ayant pour effet de porter le niveau d'endettement du Groupe BRETAGNE au-delà d'un montant global de 350 000 € ;

g. toute modification substantielle de l'orientation de l'Activité de la Société ou de celle du Groupe BRETAGNE ou toute constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de Filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements en France ou à l'étranger ou encore tout changement ou modification substantielle de l'une des Sociétés du Groupe BRETAGNE ;

h. toute modification statutaire concernant l'une des Sociétés du Groupe BRETAGNE ;

i. toute proposition d'affectation du résultat des Sociétés du Groupe BRETAGNE et notamment toute distribution éventuelle de dividende ;

j. tout recrutement, fixation ou modification de la rémunération, licenciement, rupture conventionnelle et modification du contrat de travail, s'agissant des salariés de la Société et des Filiales dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 80 000 € ;

k. les décisions de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un marché réglementé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs ;

l. Transfert de 100 % des Titres et/ou de Transfert 100 % du capital et des droits de vote d'une Filiale ;

m. Transfert de tout ou partie des Titres détenus directement par Monsieur Nicolas BOITTIN ou via la société HOST BT, au profit de la société EVALOU.

n. Remboursement de tout compte courant mis à disposition par l'un de ses Associés.

### 18.4.2 Décisions nécessitant l'accord préalable du Comité

Les décisions listées ci-après ne pourront être adoptée ni mises en œuvre par les mandataires sociaux ou l'assemblée générale des associés des Sociétés du Groupe BRETAGNE, qu'à condition que (i) le Comité ait été mis en mesure par le Président de la Société de statuer en toute connaissance de cause sur lesdites décisions soumises à son accord préalable et (ii) que le Comité ait donné son accord exprès sur lesdites décisions, en ce compris le vote favorable du membre désigné sur proposition des titulaires d'ADP 1 et du membre désigné sur proposition des titulaires d'ADP 2, en sorte que chacun desdits membres disposent d'un droit de véto quant à l'adoption ou la mise en œuvre de l'une des décisions mentionnées ci-après :

(a) toute décision relative à l'Introduction de la Société et/ou de ses Filiales en Bourse ;

(b) toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la Société ou de l'une de ses Filiales (en ce compris la société BRETAGNE TELECOM) ;

(c) augmentation de la rémunération des mandataires sociaux de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

(d) toute modification des méthodes de présentation des comptes de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

(e) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat ou arrangement avec une partie liée, à savoir les Associés, mandataires sociaux, (ou leur représentant permanent) de la Société, ou tout contrat ou arrangement auquel une telle partie liée est directement ou indirectement intéressée (notamment la convention conclue avec la société civile immobilière BRETAGNE HEBERGEMENT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 750 182 586) ;

(f) toute émission de valeurs mobilières réservée donnant ou non accès au capital de la Société ou de l'une de ses Filiales, et toute augmentation réservée –autre que celles dont le principe est visé à l'article 8.2 du Pacte- ou réduction de capital non motivée par des pertes de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

(g) la mise en place d'un plan d'intéressement ou de tout autre mécanisme équivalent mis en place au profit de salariés de la Société ou de l'une de ses Filiales en application des stipulations de l'article 8.2 du Pacte.

### 18.4.3 Obligation d'information et de communication du Président du Comité

Pour toutes les décisions listées aux paragraphes 18.4.1 et 18.4.2 et de manière générale, le Président du Comité s'engage à transmettre, préalablement à chaque réunion et dans un délai raisonnable, à chacun des membres dudit Comité l'ensemble des documents ou informations, de quelque nature qu'ils soient, permettant une information préalable, satisfaisante et dans un délai raisonnable du Comité afin que ses membres soient (i) consultés en toute connaissance de cause et (ii) mis en mesure de statuer sur l'ordre du jour qui leur est soumis. En outre, lesdites décisions ne pourront pas être adoptées ou mises en œuvre avant que le Comité ait été consulté préalablement en vue d'émettre un Avis consultatif (cf. article 18.4.1) ou un accord préalable (cf. article 18.4.2), selon le cas.

Il est précisé que, dans le cadre du présent article 18.4, les termes employés avec une majuscule ci-dessus ont le sens suivant :

**Contrôle** : Le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
**Filiale** : le sens qui est donné à ce terme à l'article 1 des présents statuts.
**Introduction en Bourse** : Signifie l'admission de tout ou partie des Titres sur un marché règlementé au sens de l'article L. 421-1 du code des marchés financiers, français ou un marché équivalent à l'étranger.
**Titres** : Le sens qui est donné à ce terme à l'article 1 des présents statuts.
**Transfert** : Le sens qui est donné à ce terme à l'article 1 des présents statuts.

Les Avis n'ont de caractère impératif ni pour le président de la société ni pour les associés.

## ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés et à l'autorisation préalable du Comité dans les conditions visées à l'article 18 des statuts.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

## ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, en ce compris notamment toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission de valeurs mobilières au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'ADP pour statuer sur toute modification de leurs droits.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

## ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES - POUVOIRS

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Modification statutaire ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- transfert du et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- émission d'options de souscription ou d'achat de Titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- Transformation de la Société sous une autre forme.

2. L'assemblée est convoquée par le Président (ou tout associé diligent dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions du Président aux fins de son remplacement), huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire contre décharge ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent unanimement et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge adressée/remise (selon le cas), au plus tard la veille du jour de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Un ou plusieurs associés détenant plus de 20 % des Titres composant le capital social de la Société peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à

compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format pdf.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

## ARTICLE 23 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions expresses contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité qualifiée des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble soixante-quinze pour cent (75 %) au moins des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;

- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité de soixante quinze pour cent (75 %) des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble soixante-quinze pour cent (75 %) au moins des droits de vote ;

- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- les décisions qui entrainent une augmentation des engagements des associés ou celles qui sont visées aux articles L.227-19, L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 ou L. 227-17 du code de commerce,

- les décisions visant la modification du présent article 23 « Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives »,

- augmentation de l'engagement des associés,

- transformation de la forme sociale de la Société en une société d'une autre forme,

- Dissolution anticipée,

- changement de nationalité de la Société.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés titulaires d'ADP présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble le tiers des droits de vote, et sur deuxième convocation un cinquième ;

- l'ensemble des associés titulaires d'ADP en cas de consultation par correspondance.

De manière générale, il est précisé que :

- le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce,

- sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

## ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, sociaux et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sous réserve du respect des droits des titulaires des ADP 1 et 2 visés à l'article 8 et les Annexes A et B des statuts, ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

## ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La réunion en une seule main de tous les Titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les Titres de capital, conformément à l'article 16, sous réserve du respect des stipulations prévues à l'article 8 et l'Annexe A des statuts concernant les ADP 1.

## ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## ANNEXES

**Annexe A :** Droits et caractéristiques des ADP 1

**Annexe B :** Droits et caractéristiques des ADP 2

**Annexe C :** Droits et caractéristiques des ADP 3

**Annexe A**

Droits et caractéristiques des ADP 1

Les ADP1 disposeront des mêmes droits de vote, au sein des assemblées générales de la Société, que les actions ordinaires et donneront droit au versement annuel d'un dividende préciputaire, cumulatif et progressif (ci-après le "**Dividende 1**") versé dans les termes et conditions suivants :

- au titre des exercices qui seront ouverts à compter à compter du 1er janvier 2013 (d'une durée de douze mois), le Dividende 1 par ADP1 sera égal à 12 % du prix de souscription augmenté des dividendes capitalisés et non versés ou d'acquisition par ADP1, étant précisé que le Dividende 1 sera versé à hauteur de 5 % annuellement, la quote-part de 7 % du Dividende 1 étant capitalisé et payable in fine ;

- A partir de l'exercice qui sera ouvert le 1er janvier 2018, le montant du Dividende 1 tel qu'il a été fixé ci-dessus, soit 12 % du prix de souscription augmenté des dividendes capitalisés et non versés ou d'acquisition par ADP1, sera augmenté de 2 % par an pour atteindre un montant de 20 % du prix de souscription ou d'acquisition d'une ADP1 au titre de l'exercice qui sera ouvert le 1er janvier 2021, dont une somme égale à 13 % du Dividende 1 versé annuellement et une quote-part de Dividende 1 de 7% capitalisé et payable in fine.

  Etant précisé que :

  (i) Dans les conditions légales et dans le strict respect de l'intérêt social de la Société, si le bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce d'un exercice considéré est insuffisant pour servir le Dividende, les sommes nécessaires pour le servir seront prélevées sur les réserves distribuables de la Société ; puis, si ces réserves sont insuffisantes pour servir le Dividende 1, le solde sera prélevé prioritairement sur le bénéfice distribuable, post dotation de la réserve légale, des exercices suivants clos au cours des années suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le Dividende 1 n'a pas été intégralement servi, dans la limite ci-après indiquée. Les éventuelles distributions futures de bénéfice distribuable permettant de payer le solde du Dividende 1 restant dû au titre d'exercice(s) antérieur(s), devront, si elles interviennent, servir prioritairement les Dividendes les plus anciens,

  (ii) en toute hypothèse, le versement du Dividende 1 ne devra pas mettre en péril la continuité de l'exploitation de la Société ;

  (iii) les Dividendes 1 ne seront pas applicables au titre de l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de la Société.

Protection et maintien des titulaires des ADP1 :

Les droits attachés aux ADP1 ne pourront être modifiés que par une décision

collective des titulaires d'ADP1.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1 ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ;
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

Toute ADP1 ne pourra être convertie en action ordinaire qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP1 et (ii) de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

En tout état de cause, préalablement à (i) la perception du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-après) par les Associés, (ii) la répartition du Boni tel que ce terme est défini ci-après) entre les Associés et (iii) toute opération de fusion ou de scission (tel que ci-après), la Société aura procédé au remboursement de l'intégralité des Dividendes 1 dus aux titulaires d'ADP1.

Avantages particuliers attachés aux ADP1 en cas de Transfert de Titres :

Dans le cas où interviendrait, sous quelque forme que ce soit, un transfert de Titres par plusieurs cédants, dont au moins un titulaire d'ADP1, moyennant une contrepartie en numéraire (ci-après, le « Prix de Cession ») à un ou plusieurs Tiers ou titulaire(s) de Titres (ci-après, ensemble, une « Cession »), les ADP1 donnent droit à l'application d'une répartition préférentielle du Prix de Cession payable aux Associés de la Société participant à la Cession (ci-après, les « Associés Concernés ») comme suit :

- Chaque Associés Concerné (en ce compris les titulaires d'ADP1 concerné) bénéficiera du versement d'une somme maximum par Titre qu'il détient par la Cession égale à sa valeur nominale ;

- puis, s'il existe un solde du Prix de Cession, chaque Associés Concerné, titulaire d'ADP1, bénéficiera d'un versement préférentiel sur le Prix de Cession égal à un montant maximum lui permettant de bénéficier du Prix de Revient par ADP1 (Prix de Revient, désigne le prix de revient par ADP1 diminué de la valeur nominale de ladite ADP1) qu'il détient faisant l'objet de la Cession ;

- puis, s'il existe un solde du Prix de Cession après imputation des versements conformément aux paragraphes ci-dessus, il sera réparti entre tous les Associés Concernés (en ce compris les titulaires d'ADP1)

proportionnellement à la quote-part que représentent les Titres que chacun d'eux cède dans le cadre de la Cession par rapport au nombre total de Titres objets de la Cession.

Avantages particuliers attachés aux ADP1 en cas de Liquidation :

Dans le cas où la Société ferait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire (ci-après ensemble, la « Liquidation »), les ADP1 donnent droit à une répartition du Boni (tel que ce terme est défini ci-dessous) entre les Associés de la Société comme suit :

- chaque Associé (en ce compris les titulaires d'ADP1) bénéficiera du versement d'une somme maximum par Titre qu'il détient, égale à sa valeur nominale ;

- puis, s'il existe un solde du Boni, chaque titulaire d'ADP1 bénéficiera d'un versement préférentiel sur le Boni égal à un montant maximum lui permettant de bénéficier du Prix de Revient par ADP1 qu'il détient ;

- puis, s'il existe un solde du Boni après imputation des versements conformément aux paragraphes ci-dessus, il sera réparti entre tous les Associés de la Société (en ce compris les titulaires d'ADP1) proportionnellement à la quote-part que représentent les Titres qu'ils détiennent par rapport au nombre total de Titres composant le capital social de la Société au moment de la Liquidation.

Etant précisé que le « Boni » désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables.

Avantages particuliers attachés aux ADP1 en cas de Fusion :

Dans le cas où la Société ferait l'objet d'une fusion ou d'une scission, ou pour le cas où les Titres feraient l'objet d'un apport à une autre société (ci-après, une « Fusion »), les ADP1 donnent droit à un nombre de titres devant être remis en rémunération de la réalisation de la Fusion (ci-après, les « Actions de la Fusion ») aux parties participant à la Fusion (ci-après, les « Parties Concernées ») réparti comme suit :

a) chaque Partie Concernée (en ce compris les titulaires d'ADP1) bénéficiera d'une attribution préférentielle d'un nombre maximum d'Actions de la Fusion pour chaque Titre qu'elle apporte dans le cadre de la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Titre égale à sa valeur nominale ;

b) puis, chaque Partie Concernée titulaire d'ADP1 bénéficiera de l'attribution d'un nombre d'Actions de la Fusion lui permettant de bénéficier, à cette occasion, du Prix de Revient par ADP1 qu'elle apporte à la Fusion, et ce, quelle que soit la parité de fusion retenue, étant précisé que, en cas de Cession (a) d' actions ordinaires et à laquelle une Partie

Concernée titulaire d'ADP1 aurait participé notamment en raison de l'exercice d'un droit de toute nature au bénéfice ou de la mise en œuvre d'une obligation de toute nature à la charge de la Partie Concernée titulaire d'ADP1 et (b) qui n'aurait pas permis à cette dernière de bénéficier du Prix de Revient stipulé au point (i) ci-dessus, le nombre des Actions de la Fusion qui seront attribuées à la partie Concernée titulaire d'ADP1 sera augmenté afin de lui permettre de se voir attribuer un nombre d'Actions de la Fusion lui permettant de bénéficier du Prix de Revient qu'elle aurait dû percevoir au titre d'une Cession ;

c) puis, après attribution des Actions de la Fusion conformément aux paragraphes ci-dessus, il sera attribué entre les Parties Concernées titulaires d'Actions (en ce compris les titulaires d'ADP1 proportionnellement à la quote-part du capital de la Société que représentent les Actions apportées par chacune d'elles dans le cadre de la Fusion par rapport au nombre total d'Actions (y compris les ADP1) apportées dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, le nombre d'Actions de la Fusion devant être reçues par l'une ou l'autre des Parties Concernées sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application du présent point c), l'attribution des Actions de la Fusion formant rompu se fera par tirage au sort.

Cession des ADP1 :

Les droits particuliers décrits aux articles ci-dessus sont attachés aux ADP1. La cession par un titulaire d'ADP1 de tout ou partie de ses ADP1 emportera transmission à due proportion au cessionnaire desdits droits.

Sort des droits attachés aux ADP1 en cas d'opérations sur le capital :

En cas d'augmentation de capital de la Société en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières par la Société donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'ADP1 ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux ADP1, seront des ADP1.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des ADP1 seront des ADP1.

## Annexe B

Droits et caractéristiques des ADP 2

Les ADP 2 donneront droit :

i. à partir de l'exercice qui sera ouvert le 1er janvier 2021 au versement annuel d'un dividende préciputaire, cumulatif et progressif (ci-après le "**Dividende 2**"), égal à :

   a. 5% du montant cumulé (i) du prix de souscription des ADP 2 (souscrites et libérées en numéraire ou souscrites par conversion des obligations convertibles détenues par le titulaire d'ADP 2) augmenté des Dividendes 2 capitalisés et non versés et (ii) du prix de souscription des obligations convertibles non encore remboursées ou converties au titre de l'exercice qui sera ouvert le 1er janvier 2021,
   b. 10% de ce même montant au titre de l'exercice qui sera ouvert le 1er janvier en 2022 et,
   c. 15% de ce même montant, à partir de l'exercice qui sera ouvert le 1er janvier 2023.

Si toutefois, la Société n'était pas en mesure de verser ce Dividende 2, celui-ci serait capitalisé chaque année au taux des dividendes préciputaires de l'année, jusqu'à attribution effective et complète.

ii. A un droit à relution exerçable une seule fois permettant au titulaire d'ADP 2 de dégager un taux de rendement interne de 15% par an calculé à la date de cession par le titulaire d'ADP 2 de la totalité de ses Titres (« l'Evènement ») : ce droit à relution ne s'appliquera pas,

   (a) à toute cession ou Transfert par le titulaire d'ADP 2 :
   - au profit d'une(de) société(s) qu'il Contrôle, directement ou indirectement ou par lesquelles il est Contrôlé ou au profit de sociétés Contrôlées par les sociétés qui le Contrôle ou à toutes filiales, toutes sociétés ou fonds d'investissement gérés par lui ;
   - dans le cadre de la pré-liquidation ou de la liquidation des fonds qu'il gère ;

   (b) dans le cadre des hypothèses où le Pacte exclut l'application du droit à relution.

   Il est précisé qu'en toute hypothèse, le droit à relution ne pourra s'appliquer qu'une seule fois par FIR1 ou la société substituée en application du point a) ci-dessus.

Le « **TRI** » désigne le taux de rendement interne annuel de l'Investissement Bpi déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre, incluse, la date de souscription des Titres de FIR1 et, incluse, la date de réalisation de l'Evénement au titre duquel le TRI est calculé, étant expressément

précisé, en tant que de besoin, que pour calculer le TRI, il conviendra de se placer un instant de raison après la réalisation dudit Evénement en tenant compte des Flux Versés à raison de la cession des ADP 2, y compris celles résultant de la conversion d'une partie des Obligations Convertibles de FIR1 et du remboursement de toutes sommes dues au titre des Obligations Convertibles non converties et/ou des ADP2. Soit le résultat de la formule suivante:

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

| | |
|---|---|
| $F_i$ | désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » Jours après la date de versement ou d'émission des Titres jusqu'à, incluse, la date de réalisation de l'Evénement au titre duquel le TRI est calculé. |
| **Flux Reçu** | désigne tout flux, à l'exception des frais liés à l'investissement et refacturés à la Société ou ses filiales, en numéraire ou en titres reçu ou à recevoir par FIR1 et versé ou qui sera versé par la SOCIETE ou par l'acquéreur des Titres, quelle que soit la nature de ce flux (notamment, en principal, intérêts, prime de non conversion, valeur des actions converties ou à convertir et cédées ou qui seront cédées, dividendes…), à raison des Titres détenus ou à détenir par FIR1, entre, incluse, la date de souscription des Titres et, incluse, la date de réalisation de l'Evénement au titre duquel le TRI est calculé. |
| **Flux Versé** | désigne le prix de souscription des Titres et toute autre somme qui pourrait être versée par FIR1 à la SOCIETE, quelle que soit la nature de ce flux à raison de la détention des Titres, entre, incluse, la date de souscription des Titres et, incluse, la date de réalisation de l'Evénement au titre duquel le TRI est calculé. |

La relution se fera, sauf disposition contraire du Pacte aménageant autrement les modalités de relution, exclusivement par remise d'actions de la Société au titulaire d'ADP 2 par les Associés Historiques, désignés comme tels au terme du Pacte (« les Actions de Relution »), en exécution de la promesse de vente consentie ci-après par les Associés Historiques, à l'exception de tout autre mécanisme de sorte que le mécanisme de relution visé à la présente annexe n'aura aucun effet dilutif sur la participation en capital et en droit de vote du titulaire d'ADP1 telle qu'existante aujourd'hui.

En conséquence, deux mois avant l'Evènement, les Associés Historiques et le titulaire d'ADP 2 calculeront le TRI qui sera dégagé à la date de l'Evènement, en application de la formule précisée ci-avant. Si ce TRI est inférieur à 15%, les Associés Historiques et le titulaire d'ADP 2 détermineront ensemble le nombre d'Actions de Relution à céder au titulaire d'ADP 2 afin de lui permettre d'atteindre le TRI de 15% définit ci-avant.

A défaut d'accord définitif entre les Associés Historiques et le titulaire d'ADP 2 sur le nombre d'Actions de Relution à céder au titulaire d'ADP 2 dans un délai d'un mois avant l'Evènement, ce montant sera déterminé par un Expert Indépendant suivant les modalités fixées ci-après.

**Promesse de vente d'actions :**

Dans l'hypothèse où le TRI définit ci-dessus serait inférieur à 15%, les Associés Historiques (à proportion de leur détention en capital) promettent de céder au titulaire d'ADP 2 pour un prix global symbolique d'un euro (1 €), un nombre d'action égal au nombre d'Actions de Relution déterminé conformément aux paragraphes ci-dessus.

Le titulaire des ADP2 (ci-après désigné le « **Bénéficiaire** ») pourra exercer la promesse à compter de la date de (i) l'accord entre les Associés Historiques et le titulaire d'ADP 2 sur le nombre d'Actions de Relution à céder ou (ii) la remise du rapport définitif de l'Expert Indépendant (tel que défini ci-après) sur ce nombre d'actions.

Le Bénéficiaire accepte la Promesse de Vente en tant que promesse seulement et se réserve le droit d'en demander la réalisation dans les conditions du présent article ou d'y renoncer purement et simplement.

Les cessions effectuées dans le cadre de l'application de la présente promesse constituent un Transfert Libre au sens du Pacte.
La réalisation de la cession des Actions de Relution interviendra au plus tard dix (10) jours calendaires suivant la notification de levée de l'option.

A la date de cession, (i) les promettants remettront au Bénéficiaire les ordres de mouvement afférents au transfert de la pleine et entière propriété des Actions de Relution et il sera procédé aux inscriptions consécutives à ce transfert dans les registres sociaux de la Société et (y) le Bénéficiaire paiera le prix symbolique d'un euro (1 €).

Les Parties s'interdisent de révoquer la présente Promesse de Vente, reconnaissent par avance que cette Promesse de Vente est susceptibles d'exécution forcée et renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil.

**Expertise**

Un expert indépendant (l'« Expert Indépendant »), sera chargé de déterminer le nombre d'Actions de Relution à céder par les Associés Historiques, en cas de désaccord persistant entre les Associés Historiques et le titulaire d'ADP 2 sur ce nombre.

Il sera désigné d'un commun accord entre les Parties. A défaut pour les Parties de parvenir à un accord sur le choix de l'Expert Indépendant dans un délai de 8 jours, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Rennes, statuant sans recours possible et saisi par voie de requête de la partie la plus diligente.

Les Parties feront en sorte que l'Expert Indépendant désigné reçoive dans les plus brefs délais l'ensemble des documents et informations qu'il pourra demander pour remplir sa mission. Il aura pouvoir d'imposer tout délai dans la production des informations et documents demandés.

Du jour de sa désignation, l'Expert Indépendant disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour notifier aux Associés Historiques et au titulaire d'ADP 2, le nombre d'Actions de Relution à céder.

L'Expert Indépendant sera tenu, tant pour déterminer ce nombre par les règles et principes définies dans les statuts de la Société pour la définition des droits attachés aux ADP 2. Il statuera dans les limites des prétentions des parties.

Avant remise de son rapport définitif, l'Expert Indépendant adressera aux parties un pré-rapport et appellera les observations de ces dernières dans un délai qui ne saurait être inférieur à 5 jours ouvrés. Il notifiera ensuite son rapport définitif, dont la conclusion devra faire apparaître clairement et précisément le nombre d'Actions de Relution qu'il retient.

Sauf erreur grossière, les conclusions de l'Expert Indépendant seront définitives et sans recours possible.

Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront supportés, de manière égale, par les parties.

Les ADP 2 sont en outre soumises aux conditions suivantes :

Protection et maintien des titulaires des ADP2

Les droits attachés aux ADP2 ne pourront être modifiés que par une décision collective des titulaires d'ADP2.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP2 est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP2 ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ;
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

Toute ADP2 ne pourra être convertie en action ordinaire qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP et (ii) de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

En tout état de cause, préalablement à (i) la perception du Prix de Cession (contrepartie en numéraire versée dans le cadre d'un transfert de Titres par plusieurs cédants, dont au moins un titulaire d'ADP2) par les Associés, (ii) la répartition du Boni (soit le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables) entre les Associés et (iii) toute opération de fusion ou de scission (tel que prévu à

l'article 8.6 ci-après), la Société aura procédé au remboursement de l'intégralité des Dividendes dus aux titulaires d'ADP2.

Cession des ADP2

Les droits particuliers décrits ci-dessus sont attachés aux ADP2. La cession par un titulaire d'ADP2 de tout ou partie de ses ADP2 emportera transmission à due proportion au cessionnaire desdits droits.

Il est précisé toutefois que le droit à relution attaché aux ADP2 ne sera pas transmissible s'il a déjà été exercé une fois et/ou si les ADP2 sont cédées, hors cas visés au ii a).

Sort des droits attachés aux ADP2 en cas d'opérations sur le capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire de la Société, ou d'émission de valeurs mobilières par la Société donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'ADP2 ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux ADP2, seront des ADP2.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des ADP2 seront des ADP2.

Répartition du Dividende 1 et 2 :

- dans les conditions légales et dans le strict respect de l'intérêt social de la Société, si le bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce d'un exercice considéré est insuffisant pour servir le Dividende 1 et 2, les sommes nécessaires pour le servir seront prélevées sur les réserves distribuables de la Société ; puis, si ces réserves sont insuffisantes pour servir le Dividende 1 et 2, le solde sera prélevé prioritairement sur l'éventuel bénéfice distribuable, post dotation de la réserve légale, des exercices suivants clos au cours des années suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le Dividende 1 et 2 n'a pas été intégralement servi, dans la limite ci-après indiquée. Les éventuelles distributions futures de bénéfice distribuable versées tant que les Investisseurs Financiers détiendront des ADP, permettant de payer le solde du Dividende 1 et 2 restant dû au titre d'exercice(s) antérieur(s), devront, si elles interviennent, servir prioritairement les Dividendes les plus anciens,

- si le bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce d'un exercice considéré et les réserves distribuables sont insuffisants pour servir, ensemble et en intégralité au titre d'un exercice concerné, le Dividende 1 et le Dividende 2, le bénéfice et les réserves distribuables de cet exercice seront répartis entre les Investisseurs Financiers, chacun à proportion des Dividendes 1 et 2 échus et dus à la date du versement du Dividende 1 et du Dividende 2 concerné.

Le solde du Dividende 1 et 2 restant dû sera capitalisé et payé dans les conditions prévues au présent article ;

- en toute hypothèse, le versement du Dividende 1 et 2 ne pourra mettre en péril la continuité de l'exploitation de la Société ;

- les Dividendes 1 et 2 devant être capitalisés en application des stipulations qui précèdent seront inscrits comptablement dans un compte spécial ouvert dans les livres de la Société au nom de chacun des Investisseurs Financiers et qui aura uniquement objet de comptabiliser les Dividendes 1 et 2 capitalisés :

## Annexe C

Droits et caractéristiques des ADP 3

1) Les ADP 3 donneront droit à une rétrocession de la plus-value nette de frais réalisée par FIR1 à l'occasion de la cession de la totalité de ses Titres à un Tiers (sauf Transfert Libres définis dans des accords contractuels conclus entre associés au jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Société décidant l'émission des ADP 3) (ci-après « l'Evènement »), dès lors que cette cession permettra à FIR1 de réaliser cumulativement :

   i. un taux de rendement annuel (TRI) réalisé sur l'ensemble de son investissement supérieur à 18% par an,

Le « **TRI** » désigne le taux de rendement interne annuel de l'investissement déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre, incluse, la date de souscription des Titres de FIR1 et, incluse, la date de réalisation de l'Evénement au titre duquel le TRI est calculé, étant expressément précisé, en tant que de besoin, que pour calculer le TRI, il conviendra de se placer un instant de raison après la réalisation dudit Evénement en tenant compte des Flux Versés à raison de la cession des ADP 2, y compris celles résultant de la conversion d'une partie des Obligations Convertibles de FIR1 et du remboursement de toutes sommes dues au titre des Obligations Convertibles non converties et/ou des ADP2. Soit le résultat de la formule suivante:

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

| | |
|---|---|
| **$F_i$** | désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » Jours après la date de versement ou d'émission des Titres jusqu'à, incluse, la date de réalisation de l'Evénement au titre duquel le TRI est calculé. |
| **Flux Reçu** | désigne tout flux, à l'exception des frais liés à l'investissement et refacturés à la Société ou ses filiales, en numéraire ou en titres reçu ou à recevoir par FIR1 et versé ou qui sera versé par la SOCIETE ou par l'acquéreur des Titres, quelle que soit la nature de ce flux (notamment, en principal, intérêts, prime de non conversion, valeur des actions converties ou à convertir et cédées ou qui seront cédées, dividendes…), à raison des Titres détenus ou à détenir par FIR1, entre, incluse, la date de souscription des Titres et, incluse, la date de réalisation de l'Evénement au titre duquel le TRI est calculé. |
| **Flux Versé** | désigne le prix de souscription des Titres et toute autre somme qui pourrait être versée par FIR1 à la SOCIETE, quelle que soit la nature de ce flux à raison de la détention des Titres, entre, incluse, la date de souscription des Titres et, incluse, la date de réalisation de l'Evénement au titre duquel le TRI est calculé. |

   ii. un Multiple d'au moins deux fois son investissement global i.e. sur l'ensemble des Titres détenus par FIR1 au jour de l'Evènement.

Le « **Multiple** » se calcule par le rapport mathématique entre au numérateur les

Flux Reçus et au dénominateur les Flux Versés (tels que définis au point i. ci-avant).

2) La rétrocession de la plus-value sera égale au cumul suivant :

   - pour la tranche de TRI de FIR1 située entre 18 et 20% : 20% de la quote-part de plus-value nette de frais de FIR1située dans cette tranche,

   - pour la tranche de TRI de FIR1 située entre 20 et 25% : 30% de la quote-part de plus-value nette de frais de FIR1située dans cette tranche,

   - pour la tranche de TRI dépassant 25% : 40% de la quote-part de plus-value nette de frais de FIR1située dans cette tranche.

3) Cette rétrocession de plus-value pourra, si les conditions et dates de la cession le permettent, être attribuée sous forme de non conversion d'une quote-part des obligations convertibles détenues par FIR1, d'un prix de cession de Titres différencié, d'une cession de Titres par FIR1 au profit de ou des titulaire(s) d'ADP3, ou de tout autre moyen dans le respect des contraintes légales et fiscales y afférentes, déterminé conjointement au meilleur intérêt des Parties et sans que ces autres moyens ne puissent avoir pour effet une diminution, même minime, de la participation du titulaire d'ADP1 dans le capital et les droits de vote de la Société existante à ce jour, dans l'hypothèse où ledit titulaire d'ADP1 a encore la qualité d'associé de la Société à cette date.

4) FIR1 s'engage à faire réaliser le versement ou le Transfert des Titres correspondant à cette rétrocession de plus-value au plus tard dans les trente (30) jours suivant le fait générateur. Si le Transfert des Titres donne lieu au versement d'un complément de prix, la rétrocession sera déterminée une première fois sur la base du prix initial payé. Au moment de la détermination du complément de prix, un éventuel complément de rétrocession sera déterminé en tenant compte du premier calcul effectué sur la base du prix initial.

5) Les ADP 3 comporteraient un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital ou émission de Titres donnant accès au capital postérieurement à leur date d'émission dans les mêmes conditions que les actions ordinaires.

   Néanmoins tout droit attaché aux actions de la Société et conférant aux titulaires d'ADP 3 le droit de souscrire ou de se voir attribuer de quelque manière que ce soit des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à raison de leur ADP 3 (notamment leur droit préférentiel de souscription) serait susceptible de donner lieu exclusivement à la remise d'actions ordinaires (ou de Titres donnant accès à des actions ordinaires) de la Société, sauf dans l'hypothèse d'une création d'actions nouvelles résultant d'une division de la valeur nominale des actions.

En cas de Transfert de quelque manière que ce soit de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété des ADP 3, elles seraient automatiquement converties en actions ordinaires et en conséquence perdront ipso facto leurs droits particuliers, sauf Transfert de ces ADP entre Nicolas BOITTIN et HOST BT, si HOST BT demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) par Nicolas BOITTIN.